



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant n° 18-091 du 27 mars 2018**

**SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 312-1, L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-55 du 28 mars 2012 portant le plan régional pour l'agriculture durable pour la région Auvergne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant le plan régional pour l'agriculture durable pour la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-17-453 et l'arrêté préfectoral n°2017-17-454 relatifs à la délimitation des zones défavorisées d'Auvergne et de Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis des préfets de département recueilli au comité d'administration régional du 7 mars 2018 ;
- Vu l'avis du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2018 ;
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes n°2017/21 du 27 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Auvergne-Rhône-Alpes du 7 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à

l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des équivalences de productions, annexées au présent arrêté ;
- Un projet d'installation doit pouvoir se vérifier par un engagement dans le processus d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ou, à défaut, par l'établissement d'une étude économique - type plan d'entreprise (PE) - ou d'un accord bancaire sur le projet envisagé ;
- La restructuration parcellaire est définie comme une évolution des surfaces exploitées sans objectif d'agrandissement de la structure. La finalité est la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté). L'exploitation de nouvelles surfaces doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de surfaces :
  - représentant au moins 80 % de la surface demandée
  - *et* ne conduisant pas à un agrandissement supérieur à 5 hectares ;
- La « parcelle de convenance » est un tènement, contigu ou à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- Pour l'application du contrôle des structures les actifs sont pris en compte, jusqu'à l'âge minimum légal de la retraite apprécié à la date de dépôt de la demande, de la manière suivante :
  - chef d'exploitation et associé exploitant : 1,
  - collaborateur à titre principal : 0,75,
  - salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) : 0,5 par équivalent temps plein (ETP), dans la limite de 2 ETP,
  - autres cas (collaborateur à titre secondaire, salarié en contrat à durée déterminée, saisonnier, aide familial, associé non exploitant, associé dépassant l'âge légal de la retraite) : 0 ;
- Les revenus d'activité extra-agricoles sont pris en compte pour comparer des candidatures concurrentes, en les convertissant en surface selon l'équivalence suivante :
  - 1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net annuel équivaut au seuil de surface déclenchant le contrôle des structures, tel que défini à l'article 3,
  - les revenus pris en compte sont les revenus déclarés de la dernière année fiscale connue, et composés des retraites et des revenus provenant de l'ensemble des activités professionnelles, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ces revenus provenant d'activités agricoles,
  - on ne prend en compte que les revenus extérieurs à l'agriculture supérieurs à 0,33 SMIC. Ces revenus extérieurs sont alors retenus dans leur totalité.
  - si une des parcelles du bien demandé est située dans une commune ayant tout ou partie de son territoire en zone de haute montagne, et que le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé des activités hivernales de montagne spécifiques au sens du décret 2016-1247 du 23 septembre 2016, alors le revenu correspondant à ces activités n'est pas pris en compte en tant que revenu extérieur à l'agriculture ;
- Les distances sont exprimées en km et mesurées sur carte IGN à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche du bien demandé ;

## **Article 2 : Orientations**

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale, notamment définies dans les PRAD d'Auvergne et de Rhône-Alpes, doivent promouvoir une agriculture génératrice

de revenu pour les agriculteurs, source d'emploi et diversifiée, et doivent donc notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes
- maintenir et développer les productions spécialisées à forte valeur ajoutée et développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création et le maintien d'emplois liés à l'agriculture
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement, notamment en encourageant le développement de l'agriculture biologique
- favoriser une meilleure autonomie des exploitations
- conserver des productions agricoles diversifiées
- préserver la destination agricole du foncier
- favoriser l'aménagement et la restructuration parcellaire
- éviter le démembrement d'exploitations viables
- éviter l'agrandissement et la concentration d'exploitations excessifs
- encourager le développement d'une agriculture de qualité notamment les produits sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)
- prendre en compte des spécificités de l'agriculture de montagne avec la mise en valeur collective des zones pastorales

### **Article 3 : Fixation des seuils de contrôle**

#### **1- Seuil de surface :**

a) - Les valeurs de surface agricole utilisée (SAU) moyenne et du seuil sont arrondies à l'hectare.

Le seuil de surface est fixé à 0,90 fois la SAU moyenne régionale, toutes productions confondues, pour la catégorie « des moyennes et grandes exploitations ». La SAU est 71 ha pour l'ensemble de la région, d'après le recensement agricole de 2010. Le seuil de déclenchement est donc de 64 ha (71 ha x 0,90).

b) – En raison de l'hétérogénéité des structures, 3 régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé sont définies (carte et composition en annexe 1):

- région naturelle 1 composée des petites régions agricoles dont la SAU moyenne est supérieure ou égale à 110 ha et la production brute standard « 2010 » moyenne est supérieure ou égale à 110 000 € d'après le recensement agricole de 2010. La SAU moyenne est 127 ha et l'équivalence de seuil est de 114 ha pour la région naturelle 1,
- région naturelle 2 composée des régions agricoles dont la SAU moyenne est inférieure à 55 ha et la production brute standard « 2010 » moyenne est inférieure à 97 500 € d'après le recensement agricole de 2010. La SAU moyenne est 49 ha et l'équivalence de seuil est de 44 ha pour la région naturelle 2.
- région naturelle 3 composée du reste de la région. La SAU moyenne est 66 ha. Et l'équivalence de seuil est de 59 ha pour la région naturelle 3.

Territoires	SAU moyenne	Seuil de surface
Région Auvergne-Rhône-Alpes	71 ha	64 ha (71 ha x 0,90)
Région naturelle 1	127 ha	<b>114 ha</b> (127 ha x 0,90)
Région naturelle 2	49 ha	<b>44 ha</b> (49 ha x 0,90)
Région naturelle 3	66 ha	<b>59 ha</b> (66 ha x 0,90)

c) – En raison de la variété des productions agricoles, des équivalences de productions végétales sont définies, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé (liste détaillée en annexe 2) :

Libellé de la production	Unité	Coefficient d'équivalence
Grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, cultures industrielles, semences, tabac)	Hectare	1
Surface fourragère hors surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Surface toujours en herbe peu productive de montagne sèche (1)	Hectare	0,2
Surface toujours en herbe peu productive de haute montagne (1)	Hectare	0,5
Autre surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires	Hectare	1
Légumes de plein champ	Hectare	5
Maraichage de plein champ ou abris bas	Hectare	15
Maraichage sous abris haut	Hectare	50
Fleurs plein air ou abris non chauffés	Hectare	75
Fleurs sous abris haut chauffés	Hectare	100
Vigne IGP ou AOP niveau 1	Hectare	3
Vigne AOP niveau 2	Hectare	6
Vigne AOP niveau 3	Hectare	10
Vigne AOP niveau 4	Hectare	30
Vigne à vin de table	Hectare	2
Verger fruits charnus, de petits fruits, de noyers et vigne à raisin de table	Hectare	4
Autres cultures permanentes (olivier, amandier, truffier, châtaignier,...)	Hectare	2
Pépinière	Hectare	10
Autres occupations agricoles	Hectare	1

(1) la zone « montagne sèche » ou de « haute-montagne » englobe l'ensemble du périmètre des communes ayant tout ou partie de leurs territoires dans ces zones.

**2- Seuil de distance :** 5 km sauf pour la Savoie et la Haute-Savoie dont la distance est de 2,5 km compte-tenu des contraintes naturelles de la zone de haute-montagne prépondérante et d'une pression foncière spécifique dans les secteurs de vallée, distance selon la définition de l'article 1.

#### **Article 4 : Rangs de priorités**

1 - Le Schéma distingue trois catégories d'opération :

- **Installation individuelle ou sociétaire :** comprend les types d'opération définis à l'article 1 « installation », « réinstallation », « installation progressive » « entrée d'un nouvel exploitant dans une société » ainsi que « agrandissement dans le cadre d'un plan d'entreprise accompagnant une demande de Dotation Jeune Agriculteur d'un jeune agriculteur déjà pré-installé »
- **Confortation :** comprend les types d'opération définis à l'article 1 « réunion », « agrandissement » (à l'exception de l'entrée d'un nouvel exploitant dans une société d'une part, de l'agrandissement dans le cadre d'un plan d'entreprise accompagnant une demande de Dotation Jeune Agriculteur d'un jeune agriculteur déjà pré-installé d'autre part) et « concentration »,
- **Restructuration :** comprend le type d'opération défini à l'article 1 « restructuration parcellaire » ainsi que « reprise de parcelle de convenance »

2 - Les rangs de priorités par ordre décroissant de 1 à 7 sont liés à la nature de l'opération et visent à favoriser l'atteinte par les exploitations d'une dimension économique viable. Ils sont définis comme suit :

Catégories d'opération	Distance	S = surface cadastrée pondérée (1) après projet/actif			
		$S \leq 1$ SEUIL	$1 \text{ SEUIL} < S \leq 1,5$ SEUIL	$1,5 \text{ SEUIL} < S \leq 2$ SEUILS	$2 \text{ SEUILS} < S \leq 2,5$ SEUILS
Installation	$\leq 10$ km	1	1	2	3
	$> 10$ km	3	4	5	6
Confortation	$\leq 10$ km	1	3	4	5
	$> 10$ km	4	5	6	6
Restructuration	$\leq 5$ km	1	2	3	4
	$> 5$ km	6	6	6	6

(1) la pondération comprend les équivalences de production et de revenus d'activité extra-agricole au sens de l'article 1

Un rang 7 de priorité est défini pour les situations suivantes :

- demandes ne comptabilisant aucun actif au sens de l'article 1.
- propriétaires exploitants agricoles ayant artificialisé des surfaces agricoles notamment par la réalisation de parcs photovoltaïques au sol, et ce pendant la durée du contrat.
- autres projets non classés dans les catégories d'opération du tableau ci-dessus.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable.

Au sein d'un même rang de priorité, il peut être décidé de départager ou non les différentes candidatures en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5.

### **Article 5 : Critères d'appréciation**

1 - Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

En application de l'article L312-1, en vue de départager des candidatures de même rang de priorité, la priorité peut être donnée aux projets suivants :

- surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible,
- distance la plus faible entre le siège d'exploitation et le bien demandé,
- installation,
- installation avec DJA,
- agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation,
- reprise et poursuite des engagements de biens en agriculture biologique ou en conversion,
- reprise de biens par un groupement pastoral,
- maintien de la vocation pastorale des biens repris au regard des aménagements en place (équipement de traite, logement de berger,...),
- production en AOP ou IGP,
- production sous SIQO avec contrat représentant une PBS d'au moins 10 k€,
- diversification agricole par la présence de plusieurs ateliers de production,
- adhésion à un GIEE (avec mise en œuvre du projet du GIEE),
- reprise des engagements MAEC (hors MAEC système),
- bail rural à clauses environnementales.

2 – Dimension économique viable : pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie comme la surface, pondérée des équivalences de production agricole et des revenus d'activité extra-agricole, par actif égale au seuil de déclenchement par région naturelle défini à l'article 3 - 1° b).

3 - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Au-delà d'une surface pondérée après agrandissement de 2,5 seuils/actif, l'agrandissement ou la concentration sont considérés comme excessifs au sens de l'article L331-1.

**Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans suivant sa publication, selon la même procédure.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2015-178 du 23 décembre 2015 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Auvergne est abrogé.

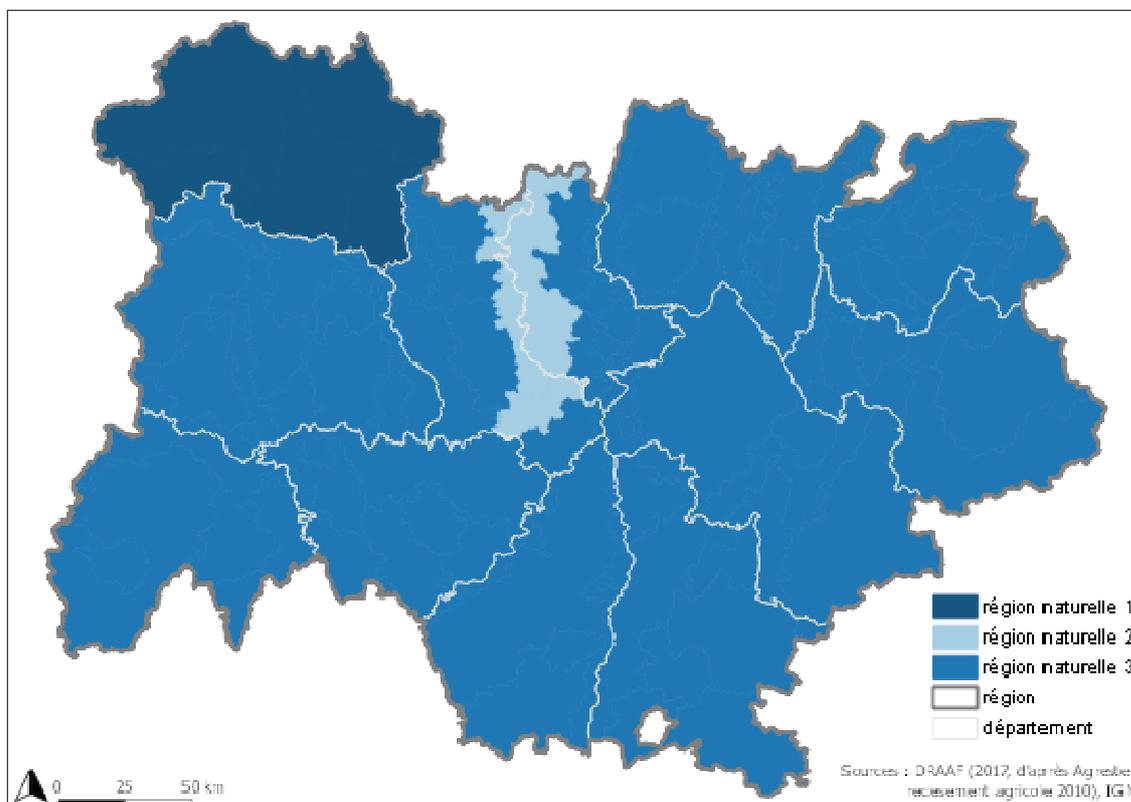
**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Signé : Stéphane BOUILLON,  
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

## Annexe 1 : Carte des régions naturelles et leur composition en petites régions agricoles

- Carte des régions naturelles



- Composition des régions naturelles

- région naturelle 1 : petites régions agricoles suivantes :
  - Val d'Allier (département de l'Allier) ;
  - Bocage bourbonnais (département de l'Allier) ;
  - Montagne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
  - Combraille bourbonnaise (département de l'Allier) ;
  - Sologne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
- région naturelle 2 : régions agricoles suivantes :
  - Monts du Jarez et bassin houiller stéphanois
  - Monts du lyonnais
- région naturelle 3 : reste la région

## Annexe 2 : Composition des productions agricoles

La production « grandes cultures » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- betteraves industrielles, houblon et plantes à fibre ;
- tabac ;
- semences.

La production « surface fourragère (SF) hors STH peu productive » est composée de :

- maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans, prairie naturelle.

La production « superficie toujours en herbe peu productive » est composée de :

- parcours, lande pâturée, estive, alpage, surface pastorale à dominante herbagère (SPH), surface pastorale à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

La production de « plantes à parfum, aromatique et médicinales et condimentaires », destinée à l'huile essentielle, à la vente en frais ou en sec, est composée de :

- lavande clonale et population (fine) ;
- lavandin (abrial, grosso, super...) ;
- sauge sclarée, d'aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, thym,...

La production de « légumes de plein champ » cultivés sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation destinée au marché du frais ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) est composée de :

- asperge, bulbes (ail, oignon, échalote), carotte, choux, concombre, courgette, endive, épinard, artichaut, fraise, haricot vert, maïs doux, melon, pommes de terre, petit pois, poireau, radis, salade, tomate, plants de légumes.

La production « maraichage de plein champ ou sous abris bas » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes de plein air, sous abri bas : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production « maraichage de plein champ ou sous abris haut » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes sous abri haut (serre) : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production de « fleurs plein air ou abri non chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air, sous abri bas ou sous abri haut froid (serre),

La production de « fleurs sous abri haut chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut chauffée (serre),

La production de « vigne IGP ou AOP » est composée de vigne à raisin de cuve de vin d'appellation

d'origine protégée (AOP) et de vin avec indication géographique protégée (IGP) :

- niveau 1 : Chatillon-en-Diois, Côtes-d'Auvergne, Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône-Villages, Côtes-du-Forez, Grignan-lès-Adhémar, Saint-Pourçain et l'ensemble des IGP,
- niveau 2 : Beaujolais, Beaujolais-Village, Bourgogne (coteaux bourguignons, crémant, générique, mousseux, passe-tout-grains), Brouilly, Bugey, Chenas, Chiroubles, Clairette-de-Die, Coteaux-de-Die, Coteaux-du-Lyonnais, Côte-de-Brouilly, Côtes-Roannaises, Côtes-du-Vivarais, Crémant-de-Die, Juliéas, Morgon, Régnié, Roussette-du-Bugey, Roussette-de-Savoie, Seyssel, Vinsobres et Vin-de-Savoie,
- niveau 3 : Crozes-Hermitage, Fleurie, Moulin-à-Vent, Saint-Joseph et Saint-Peray,
- niveau 4 : Château-Grillet, Condrieu, Cornas, Côte-Rôtie et Hermitage.

La production de « vigne à vin de table » est composée de vigne à vin de table et vin sans indication géographique (VSIG).

La production de « verger à fruits charnus, de petits fruits, de noyers et de vigne à raisin de table » est composée de :

- fruits à noyaux : abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier et autres fruits à noyau,
- fruits à pépins : pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, figuier, autres fruits à pépins,
- noyer,
- petits fruits ou baies : framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits (hors fraise),
- vigne à raisin de table.

La production d' « autres cultures permanentes » est composée de :

- autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier,
- olivier d'olive à huile ou de bouche,
- jonc, murier, osier et arbre truffier.

La production de « pépinières » est composée de pépinières ornementale, fruitière, forestière et viticole et d'arbres de Noël.

Les « autres occupations agricoles » sont composées des productions non citées précédemment notamment les productions animales dites hors-sol (porcin, volaille, lapin,...), jachère, ...